

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**

Code nac : 82F

14ème chambre

**ARRET N° 324**

contradictoire

DU 08 SEPTEMBRE 2010

R.G. N° 09/05276

AFFAIRE :

S.A.S. ADIA

C/  
**C O M I T E  
D'ENTREPRISE DE LA  
SOCIETE ADIA**

S.A.R.L. CNS CERGY

...

Décision déferée à la cour :  
Ordonnance rendu le 29  
Mai 2009 par le Tribunal de  
Grande Instance de  
PONTOISE  
N° chambre :  
N° Section :  
N° RG : 09/00271

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le : 8/09/2010  
à :

SCP KEIME GUTTIN  
JARRY

SCP JUPIN & ALGRIN

REPUBLICQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**S.A.S. ADIA**

7 rue Louis Guérin  
BP 2133

69603 VILLEURBANNE CEDEX

représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - N° du dossier 09000540  
assistée de Me Lionel HERSCOVICI (avocat au barreau de PARIS)

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ADIA**

1/3 rue Boris Vian

Zone Industrielle d'Epluches

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

représenté par la SCP JUPIN & ALGRIN - N° du dossier 0025901  
assisté de Me Nadine PONCIN (avocat au barreau de PARIS)

*INTIME*

\*\*\*\*\*

**S.A.R.L. CNS CERGY**

pris en qualité d'administrateur du Comité d'Entreprise de la Société  
**ADIA**

2/12/18 Chemin des Bourgognes Résidence Hélios

95000 CERGY

représentée par la SCP JUPIN & ALGRIN - N° du dossier 0025901  
assisté de Me Nadine PONCIN (avocat au barreau de PARIS)

**Monsieur Samuel NDONG,**

pris en qualité d'Administrateur Provisoire du Comité d'Entreprise de la  
**Société ADIA**

de nationalité Française

Résidence Hélios

2bis Chemin des Bourgognes

95000 CERGY

représenté par la SCP JUPIN & ALGRIN - N° du dossier 0025901  
assisté de Me Nadine PONCIN (avocat au barreau de PARIS)

*PARTIES INTERVENANTES*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 02 Juin 2010, Monsieur  
Jean-François FEDOU, président, ayant été entendu en son rapport, devant la  
cour composée de :

Monsieur Jean-François FEDOU, président,  
Madame Ingrid ANDRICH, conseiller,  
Madame Patricia GRANDJEAN, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre LOMELLINI

## FAITS ET PROCÉDURE,

Le 16 octobre 2008, le président de la société ADIA, entreprise de travail temporaire appartenant au Groupe ADECCO a annoncé la mise en oeuvre d'un projet de réorganisation de l'activité travail temporaire, impliquant la suppression de quatre-vingt-dix emplois et la création de dix autres en ce qui concerne la société ADIA.

Dans ce contexte, la société ADIA a initié une procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ; par ordonnance de référé du 22 janvier 2009, le président du tribunal de grande instance de Lyon en a ordonné la suspension jusqu'à la remise d'informations écrites, précises et conformes aux dispositions des articles L 1233-10 du code du travail, relatives aux données chiffrées, financières et prévisionnelles ayant servi à la détermination des agences concernées par la réorganisation envisagée.

La société ADIA a interjeté appel de cette ordonnance ; elle s'est ultérieurement désistée ; la procédure d'information a repris après communication des éléments tels que déterminés par l'ordonnance susvisée.

Le COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ADIA a alors, à la majorité des élus, décidé d'informer les salariés permanents de la société ADIA de la suspension de la procédure d'information/consultation et a rédigé une note à cette fin.

Cette note a été diffusée, depuis son site internet, extérieur à la société ADIA, identifié sous le nom "CE ADIA 2" à l'intention des salariés de la société ADIA, ainsi libellée :

"De : CE ADIA (mailto / comite-entreprise-adia2@wanadoo.fr).

Envoyé : mardi 27 janvier 2009

A / CE ADIA 2

Objet : Note d'information CE

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une note concernant la suspension de la procédure de PSE (format jpg)

Si vous ne parvenez pas l'ouvrir, vous pourrez trouver cette note ainsi que copie de l'ordonnance de référé du TGI de Lyon sur notre site [www.ce-adia](http://www.ce-adia) rubrique "informations sociales" dès la fin de la journée.

Cordialement,

Le CE".

C'est dans ces circonstances que la société ADIA a, par acte du 27 février 2009, assigné le COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ADIA et Monsieur Patrick BONDOIS pris en sa qualité de secrétaire dudit comité, pour voir juger que la diffusion d'une communication le 27 janvier 2009 par le COMITÉ D'ENTREPRISE et son secrétaire, via l'adresse de messagerie CE ADIA 2, sur les messageries professionnelles mises à disposition des salariés permanents de la société ADIA sur leur poste de travail constitue un trouble manifestement illicite, et, en conséquence, pour faire défense au COMITÉ D'ENTREPRISE et à son secrétaire, sous astreinte, de communiquer de quelconques informations ou documents par la voie d'internet aux salariés de

la société ADIA sur la messagerie électronique professionnelle mise à leur disposition par ladite société.

Par ordonnance du 29 mai 2009, le président du tribunal de grande instance de Pontoise a :

- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la SAS ADIA ;

- ordonné à la SAS ADIA de rétablir l'accès du COMITÉ D'ENTREPRISE aux adresses électroniques des salariés, ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, passé le délai de quinze jours suivant le prononcé de la décision ;

- condamné la SAS ADIA à payer au COMITÉ D'ENTREPRISE de la SAS ADIA, représenté par son secrétaire, Monsieur Patrick BONDOIS, la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la SAS ADIA aux dépens.

La SAS ADIA, qui est appelante de cette ordonnance, fait valoir que si l'employeur doit mettre à la disposition du comité d'entreprise une ligne téléphonique, aucune disposition légale ni aucune jurisprudence n'autorise ledit comité à accéder au réseau informatique privé de l'entreprise, sans y avoir été préalablement autorisé par la société.

Elle considère qu'il est parfaitement logique que le comité d'entreprise, ou toute autre institution représentative du personnel, ne puisse diffuser des communications sur les messageries électroniques professionnelles des salariés de l'entreprise, alors que les organisations syndicales ne peuvent pas le faire sans un accord d'entreprise préalable.

Elle constate qu'il ne saurait être contesté que la communication litigieuse du 27 janvier 2009 a bien été diffusée depuis la messagerie "ADIA CE 2" et apparemment par son secrétaire, et que cette communication a bien été adressée sur les messageries électroniques professionnelles dont les salariés permanents de la société ADIA disposent sur leur poste de travail.

Elle relève que le COMITÉ D'ENTREPRISE ne peut se prévaloir d'un quelconque usage ou accord d'entreprise autorisant l'envoi par e-mail de quelques communications sur les messageries électroniques professionnelles des salariés permanents de la société ADIA dont ils disposent sur leur poste de travail, et elle précise que les membres du comité ont décidé, à la majorité des membres présents, de ne pas utiliser le réseau interne de l'entreprise pour diffuser leur information.

Elle souligne qu'un tel usage peut d'autant moins être invoqué qu'en général, l'ensemble des procès-verbaux et toute autre information sont adressés par courrier.

Elle demande donc à la cour de réformer l'ordonnance entreprise et de :

- dire et juger que la diffusion d'une communication le 27 janvier 2009 par le COMITÉ D'ENTREPRISE et son secrétaire, via l'adresse de messagerie CE ADIA 2 (comite-entreprise-adia2@wanadoo.fr) sur les messageries électroniques professionnelles mises

à disposition des salariés permanents de la société ADIA sur leur poste de travail, constitue un trouble manifestement illicite ;

- dire et juger que le moyen ainsi utilisé est d'autant plus illicite que la communication a été adressée, pendant les heures de travail, aux salariés permanents, et que l'ensemble des membres du comité d'entreprise avait convenu d'une diffusion de cette information par la voie postale ;

- faire défense au COMITÉ D'ENTREPRISE et à son secrétaire de communiquer de quelconques informations ou documents par la voie d'internet aux salariés permanents de la société ADIA sur leur messagerie électronique professionnelle mise à disposition par la société ADIA, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction constatée à compter de la décision à intervenir ;

- ordonner au COMITÉ D'ENTREPRISE et à son secrétaire de diffuser, à ses frais, par la voie postale à chacun des salariés permanents de la société ADIA, une copie de la décision à intervenir, dans les quarante-huit heures suivant sa notification aux parties ;

- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir, aux frais du COMITÉ D'ENTREPRISE ADIA, sur son site internet [www.ce-adia.com](http://www.ce-adia.com) rubrique "informations sociales" dans les quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

- condamner le COMITÉ D'ENTREPRISE à régler à la société ADIA une provision sur dommages et intérêts de 15.000 € ;

- dire et juger que la société ADIA était bien fondée à restreindre l'accès à sa messagerie professionnelle ;

- débouter le COMITÉ D'ENTREPRISE de sa demande reconventionnelle ;

- condamner le COMITÉ D'ENTREPRISE au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ADIA conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté les prétentions de la société ADIA.

Il réplique que l'argumentation de la société ADIA repose uniquement sur un raisonnement par analogie qui n'a pas lieu d'être en l'espèce, compte tenu d'une part, de la différence existant entre les organisations syndicales et les représentants du personnel, d'autre part à raison de la nature substantiellement différente des informations communiquées.

Il constate que la partie appelante reconnaît expressément que le contenu de la communication litigieuse n'est ni illicite, ni illégale, ni diffamatoire, de sorte que ce communiqué ne saurait caractériser un trouble illicite.

Il indique n'avoir pas diffusé son message à l'adresse électronique professionnelle de tous les membres permanents de la société ADIA, qui sont au nombre de quelque 1.600, puisque le

message n'a été adressé qu'à environ 450 destinataires.

Il précise que la société ADIA ne saurait se fonder sur le non respect du mode de diffusion choisi par les élus pour caractériser un trouble manifestement illicite, alors qu'il apparaît que la seule décision prise au cours de la réunion interne du 26 janvier 2009 a été de ne pas utiliser Intranet, choix qui a été respecté.

Il souligne que le mode de transmission retenu, était usuellement utilisé par lui, pour l'envoi d'informations à caractère culturel et social sans que la direction ait eu la moindre réaction, de telle sorte que la société ADIA est mal fondée à prétendre que les modalités de transmission seraient illicites car non autorisées par elle.

Il ajoute qu'en tout état de cause, il existe une difficulté sérieuse sur la demande adverse de provision sur dommages et intérêts, et qu'il apparaît même contradictoire de solliciter une publication de la décision à intervenir à la fois par voie électronique et par voie postale, aux frais du COMITÉ D'ENTREPRISE, à l'ensemble des salariés permanents de la société, sauf à créer au détriment de ce dernier une dépense totalement hors du champ des oeuvres sociales.

Se portant incidemment appelant de la décision de première instance, il demande à la cour d'ordonner à la société ADIA de procéder, non seulement au rétablissement de l'accès du COMITÉ D'ENTREPRISE aux adresses électroniques de tous les salariés permanents, mais également au rétablissement de l'accès du comité aux adresses électroniques de toutes les Agences, des Directions Régionales et Directions Opérationnelles et des Pôles de Gestion, ce sous astreinte de 2.500 € par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir.

Il sollicite en outre la condamnation de la société ADIA au paiement d'une indemnité de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'appel.

Par acte du 17 mai 2010, la SAS ADIA a assigné en intervention forcée la SARL CSN CERGY, en sa qualité d'administrateur provisoire du COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ADIA, désignée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pontoise en date du 28 avril 2010.

Cette société est intervenue à l'instance par conclusions signifiées le 1er juin 2010.

### **MOTIFS DE L'ARRÊT,**

Considérant que seules les modalités de la diffusion sur l'adresse de messagerie fournie par la société à ses salariés, de la communication du COMITÉ D'ENTREPRISE le 27 janvier 2009, sont dénoncées par la société ADIA, comme constitutives d'un trouble manifestement illicite ;

\* Considérant qu'il est constant que contrairement à ce que les élus du COMITÉ D'ENTREPRISE avaient évoqué lors de la réunion précédant l'envoi, la note relative à la suspension de la procédure d'information et consultation n'a pas été divulguée, le 27 janvier 2009

par voie postale ;

Considérant que le COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ADIA ne dispose pas d'une adresse informatique à l'extension "*adia.fr*" qui lui aurait été fournie par l'entreprise à laquelle il appartient, ni ainsi d'un accès direct à la messagerie interne à l'entreprise à partir de laquelle il pourrait recevoir ou adresser des messages, mais d'une adresse à l'extension "*wanadoo.fr*" fournie par un serveur extérieur à la société ADIA ;

Considérant que par contre, chacun des salariés de la société ADIA dispose d'une boîte personnelle dans laquelle sont déposés les messages dont il est personnellement destinataire et que chacune des agences au sein de laquelle travaille un certain nombre de salariés dispose également d'une adresse informatique et d'une boîte commune que chaque membre du personnel de cette agence peut aller consulter comme il pourrait aller lire les affiches apposées sur un tableau d'affichage installé dans l'agence ;

Que la configuration des réseaux intranet de multiples sociétés, administrations ou entreprises permet à une personne même extérieure à l'entreprise, si elle connaît le nom et le prénom d'un salarié, de lui écrire avec l'extension correspondant à la société, l'administration ou l'entreprise en cause ;

Considérant qu'en l'espèce, le 27 janvier 2009, certains salariés ont reçu un message les avisant de l'envoi en pièce jointe d'une note relative à la suspension de la procédure de PSE et donc de la possibilité de l'ouvrir et de s'y reporter pour une lecture ;

Que tout message rédigé dans la société ADIA ou destiné à un de ses membres ou encore consulté dans l'entreprise, transitera nécessairement, puisque l'entreprise en dispose, par le réseau interne dit intranet et le serveur informatique propriété de la société ADIA ;

Que l'envoi ou la réception d'un courriel rédigé ou lu dans l'entreprise, impose une transmission dont le mode ne diffère pas de celui de la transmission à l'extérieur d'un appel téléphonique ou de la réception d'un appel venant de l'extérieur qui passe par le standard téléphonique et l'installation propriété de l'entreprise ;

Considérant que si le COMITÉ D'ENTREPRISE ne peut sérieusement prétendre que la diffusion a été conforme à la décision des élus qui ont souhaité ne pas utiliser l'intranet, la société ADIA ne peut exciper du défaut de conformité du mode de transmission suivi par le secrétaire du comité d'entreprise au regard de celui qui avait été choisi par les élus du comité d'entreprise, ce qui relève du fonctionnement interne du comité d'entreprise et de la responsabilité des mandataires que le comité d'entreprise personne morale, désigne ;

Considérant que la société, ne peut se prévaloir de l'absence d'obligation lui incombant de fournir au comité d'entreprise une domiciliation ou adresse à l'extension "*adia.fr*" correspondant au domaine ADIA, pour soutenir que l'usage, inévitable, du réseau interne à l'entreprise pour la transmission d'un message à un salarié ADIA ou à une agence ADIA serait nécessairement soumis à une autorisation préalable sauf à démontrer que les adresses *adia.fr* sont fermées et interdites à la réception et l'envoi de messages ou données qui ne seraient pas exclusivement voués à l'immédiate activité professionnelle et à démontrer l'existence du trouble qui aurait été créé ;

Que la loi n'interdisant pas ce qu'elle n'autorise pas spécialement, la société ADIA ne peut pas davantage soutenir qu'en absence d'une disposition légale autorisant le COMITÉ D'ENTREPRISE à utiliser le réseau informatique interne pour la diffusion d'informations qui n'est légalement prévue que par voie postale ou d'affichage sur le tableau mis à disposition par l'entreprise, la diffusion sur la messagerie de l'entreprise serait, de ce seul fait, illégale ;

Considérant à cet égard, que les dispositions de l'article L 2142-6 du code du travail invoquées par la société ADIA, ne régissent que les conditions d'utilisation par les organisations syndicales de la messagerie d'une entreprise et non pas les conditions d'utilisation de cette messagerie ou de ce réseau interne par le comité d'entreprise, institution représentative du personnel, interne à l'entreprise dont il constitue un des éléments ;

Que la mission du comité d'entreprise n'est pas de même nature que celle dévolue aux syndicats ; qu'il n'a notamment pas vocation à la diffusion de tracts pour laquelle, à défaut d'un accord d'entreprise ou d'un usage, l'autorisation préalable de l'employeur est nécessaire à l'utilisation de la messagerie de l'entreprise pour diffusion ;

Que statuant en matière de référé, l'analogie soutenue ne permet pas de qualifier de manifestation illicite, le mode de communication utilisé le 27 janvier 2009 par le secrétaire du COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ADIA ; alors même que le COMITÉ D'ENTREPRISE établit avoir déjà utilisé la messagerie interne de l'entreprise pour la diffusion d'informations relatives aux activités culturelles et sociales telles offres de voyages ou de séjours, qui entrent dans la mission que la loi lui impose, au même titre que son activité dans le domaine économique ;

Que l'ordonnance entreprise doit être confirmée ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L 2325 et suivants du code du travail, l'entreprise est débitrice à l'égard de son propre comité d'entreprise d'une obligation de lui fournir les moyens matériels lui permettant d'exercer la mission qui lui est dévolue par la loi, notamment lorsque les salariés exercent leurs fonctions hors de l'entreprise ou au sein d'unités dispersées ;

Que l'entreprise en cause est une entreprise de travail temporaire, constituée de nombreux salariés, dont seuls certains sont permanents, qui sont disséminés sur l'ensemble du territoire national au sein d'agences ou de directions opérationnelles ou encore de pôles de gestion ;

Qu'il est nécessaire et possible de pallier les inconvénients et obstacles liés à la dispersion géographique et à l'éloignement, rendant difficiles et particulièrement coûteuses les modalités traditionnelles de transmission des informations dont dispose le comité d'entreprise, à savoir l'affichage sur les lieux de travail et les réunions d'informations, par les moyens de communications actuels dont l'entreprise à laquelle appartient le comité, est déjà dotée ;

Considérant que le COMITÉ D'ENTREPRISE expose que, depuis le prononcé et la signification de l'ordonnance de référé exécutoire par provision, par la société ADIA a procédé à l'installation d'un filtre destiné sinon à écarter et détourner tout envoi émanant de l'expéditeur : "comite-entreprise-adia2@wanadoo.fr", du moins à le limiter et elle dénonce l'absence de rétablissement des communications en direction des unités géographiquement

dispersées ;

Que, sauf entrave au fonctionnement normal de l'entreprise qui n'est pas invoquée en l'espèce, la restriction par un filtrage ou la suppression pure et simple de l'accès du COMITÉ D'ENTREPRISE à la messagerie interne pour distribution dans les boîtes des unités ou des salariés qui servent par ailleurs à la direction et à la gestion de l'activité professionnelle des salariés, équivaut à une rétention de l'information destinée aux salariés et une atteinte au fonctionnement régulier du comité d'entreprise qui ne peuvent être justifiées par l'exercice normal du droit de propriété invoqué par la société ADIA ;

Que la résistance de la société ADIA à l'exécution de la décision du président du tribunal de grande instance de Pontoise, est établie par les constatations relevées dans le procès-verbal d'huissier dressé le 23 juillet 2009 postérieurement à la signification de l'ordonnance exécutoire du 29 mai 2009 ;

Que cette décision doit être réformée en ce qu'elle a limité la condamnation de la société au rétablissement de l'accès du COMITÉ D'ENTREPRISE aux adresses électroniques des salariés ;

Que le rétablissement de cet accès doit être également étendu aux boîtes électroniques de toutes les unités géographiquement dispersées quelle que soit leur appellation, et ce sous astreinte qui sera portée à la somme de 2 500 € par manquement constaté passé le délai de dix jours à compter de la signification de l'arrêt ;

Considérant que la société ADIA succombant en toutes ses prétentions, doit être condamnée à verser au COMITÉ D'ENTREPRISE, la somme de 5 000 € en application des dispositions de L 4614- 13 du code du travail.

**PAR CES MOTIFS ;**

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance de référé rendue entre les parties le 29 mai 2009 par le président du tribunal de grande instance de Pontoise sauf en sa disposition limitant la condamnation de la société ADIA à rétablir l'accès du COMITÉ D'ENTREPRISE, aux adresses électroniques des seuls salariés permanents ;

Statuant à nouveau sur cette seule disposition et la réformant ;

Condamne la société ADIA à rétablir et à permettre par tous moyens et notamment par la suppression de tout filtrage des envois émanant de son propre COMITÉ D'ENTREPRISE, la communication électronique de ce dernier à destination des salariés de la société ADIA, des unités dispersées sur le territoire national quelle que soit leur appellation, agences, pôles de gestions ou directions opérationnelles ;

Assortit cette condamnation d'une astreinte de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) par

Y ajoutant ;

Condamne la société ADIA à verser au COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ ADIA la somme de 5 000 € (cinq mille euros) en application de l'article L 4614- 13 du code du travail ;

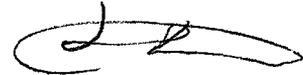
Condamne la société ADIA aux entiers dépens de l'appel, autorisation étant donnée aux avoués en la cause, de les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-François FEDOU, Président et par Madame LOMELLINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Handwritten signature of the Greffier, appearing as stylized initials 'MLB'.

Le PRESIDENT,

Handwritten signature of the President, appearing as a stylized signature.

## Représentation du personnel

comité d'entreprise ou d'établissement - comité d'entreprise - utilisation du réseau informatique de l'entreprise - diffusion d'informations

La loi n'interdisant pas ce qu'elle n'autorise pas spécialement, l'employeur ne peut soutenir qu'en l'absence d'une disposition légale autorisant le comité d'entreprise à utiliser le réseau informatique interne pour une diffusion d'informations qui n'est légalement prévue que par voie postale ou d'affichage sur le tableau mis à la disposition par l'entreprise, une diffusion sur la messagerie serait de ce seul fait illégale.

D'autre part, l'envoi ou la réception d'un courriel rédigé ou lu dans l'entreprise impose une transmission dont le mode ne diffère pas de celui de la transmission à l'extérieur d'un appel téléphonique ou de la réception d'un appel venant de l'extérieur qui passe par le standard téléphonique et l'installation propriété de l'entreprise.

Par suite, l'employeur ne peut exciper du défaut de conformité du mode de transmission suivi par le secrétaire du comité d'entreprise.

D'autre part, la restriction, par un filtrage ou la suppression pure et simple, de l'accès du comité d'entreprise à la messagerie interne pour distribution dans les boîtes ou unités des salariés, et spécialement d'une entreprise de travail temporaire dont ses salariés sont disséminés sur l'ensemble du territoire national, équivaut à une rétention de l'information destinée aux salariés et à une atteinte au fonctionnement régulier du comité, et il en résulte que le rétablissement de l'accès doit être ordonné et étendu aux boîtes électroniques de toutes les unités géographiquement dispersées, sous astreinte alors ~~qu'~~ en application des articles L 2325 et suivants du Code du travail l'entreprise est débitrice à l'égard de son propre comité d'entreprise d'une obligation de lui fournir des moyens matériels lui permettant d'exercer la mission qui lui est dévolue par la loi, notamment lorsque les salariés exercent leurs fonctions hors de l'entreprise ou au sein d'unités dispersées.

CA Versailles, 8 septembre 2010, 14<sup>e</sup> ch., SAS Adia c/ comité d'entreprise de la Société Adia.